



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le - 2 SEP. 2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Conseil Général de l'Environnement et du  
Développement Durable

[ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

Service Aménagement durable, Urbanisme, Risques

Référence : E20HO0644c

Affaire suivie par : Elise HOMBOURGER

tél : 03 82 46 50 15

[elise.hombourger@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:elise.hombourger@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Objet : Évaluation environnementale préalable à la prescription de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Domprix.

PJ : Note Environnementale

En application des décrets n° 2012-616 du 2 mai 2012 et n° 2016-1110 du 11 août 2016, les procédures de Plan de Prévention des Risques naturels, miniers et technologiques prescrites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Préalablement à la prescription de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Domprix, je vous fais parvenir la note environnementale répondant aux informations citées à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Cette note environnementale vous permettra de procéder à l'examen au cas par cas préalable à la prescription de cette procédure de PPRm et, le cas échéant, de solliciter les autorités de santé conformément au II.c) de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Votre décision qui prendra la forme d'une décision motivée est attendue dans un délai de 2 mois.

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'absence de décision notifiée au terme du délai de deux mois, à compter de la date d'accusé réception de ce courrier, vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,

  
Anaud COCHET

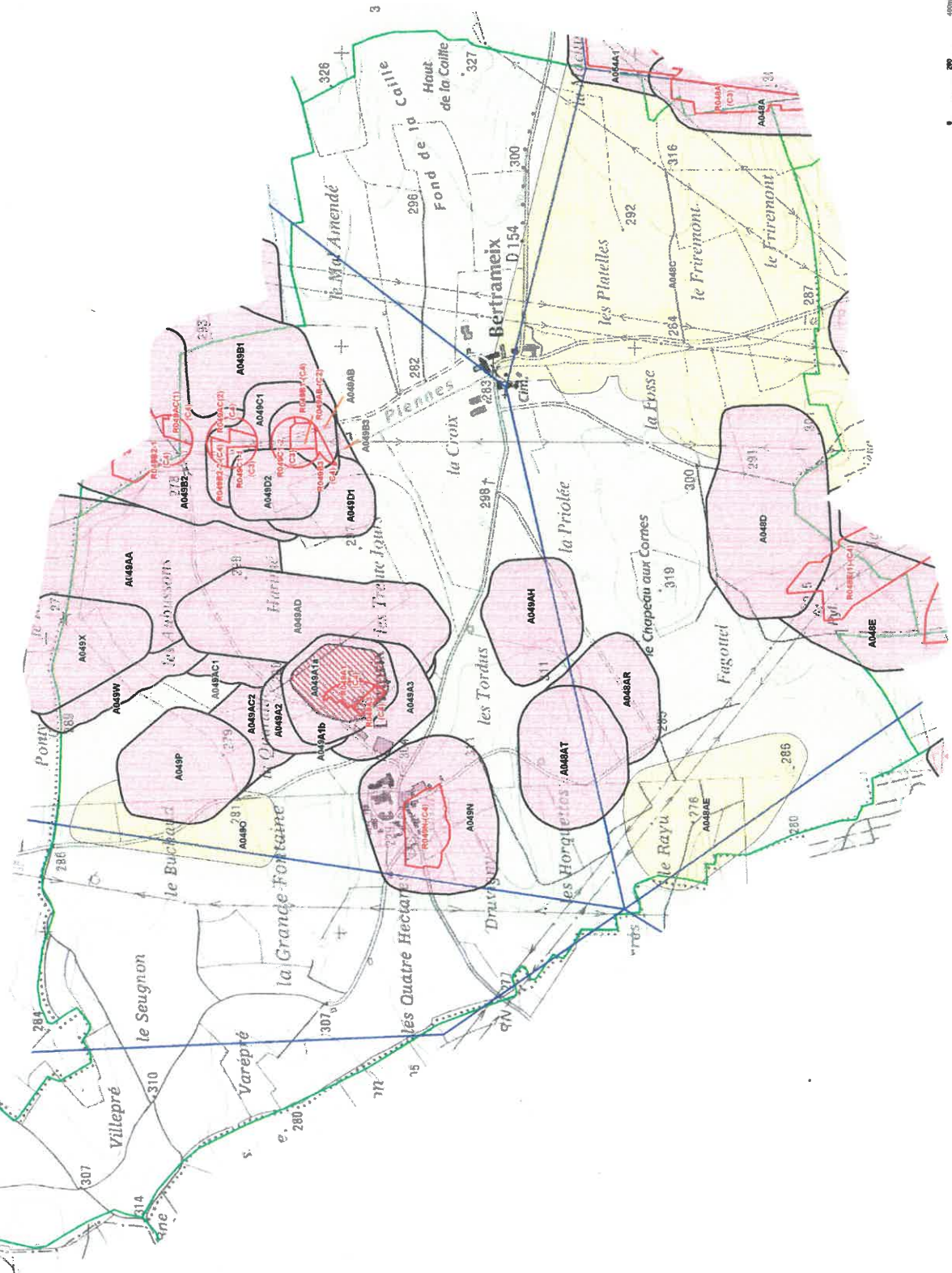
Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



**COMMUNE DE DOMPRIX**  
**ZONAGE DES TYPES D'INSTABILITES**  
**ZONES A SURVEILLER**



<b>INPSCI</b> (zone Non Infiltrable Par l'Explosion des Maires)	<b>Limites</b> Communales Cantonales
<b>FOURTE BUIE FURTO</b> COURTES ET BUIES COURTES ET BUIES COURTES ET BUIES	<b>CLASSEMENT</b> C1 & C2 C3 & C4 C5 & C6 C7 & C8 C9 & C10 C11 & C12 C13 & C14 C15 & C16 C17 & C18 C19 & C20 C21 & C22 C23 & C24 C25 & C26 C27 & C28 C29 & C30 C31 & C32 C33 & C34 C35 & C36 C37 & C38 C39 & C40 C41 & C42 C43 & C44 C45 & C46 C47 & C48 C49 & C50 C51 & C52 C53 & C54 C55 & C56 C57 & C58 C59 & C60 C61 & C62 C63 & C64 C65 & C66 C67 & C68 C69 & C70 C71 & C72 C73 & C74 C75 & C76 C77 & C78 C79 & C80 C81 & C82 C83 & C84 C85 & C86 C87 & C88 C89 & C90 C91 & C92 C93 & C94 C95 & C96 C97 & C98 C99 & C100
<b>APPELLEMENT PROFESSIONNEL</b> INSTRUMENTS RESOURCES	<b>Etat au</b> <b>16/02/2007</b>

**ZONE CARS ALBA NIBER**

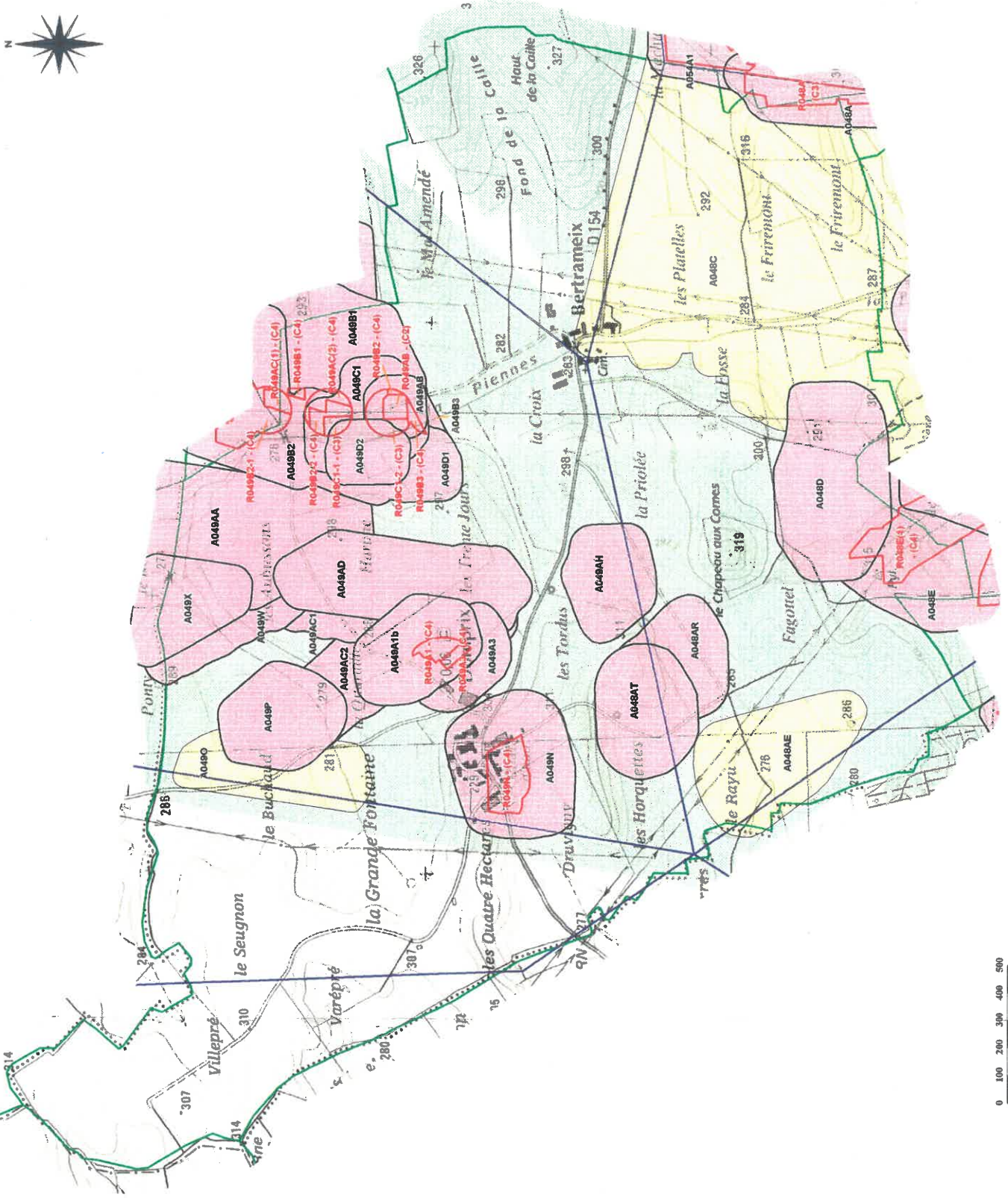
Pour obtenir une copie, le dossier de planification cadastrale, consulté par tous les biens d'un même propriétaire, peut être consulté au service de l'urbanisme de la commune de Domprix.



# COMMUNE DE DOMPRIX

## Cartes des aléas

### "mouvements de terrain"



**Limites :**  
 Concession  
 Commune

<b>ZN</b> Zone Non Infiltrable Par Exploitation Minière	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>ZI</b> Zone Infiltrable	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>ZE</b> Zone Exploitable	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>EP</b> Espace Partagé	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>IP</b> Infiltrable Partagé	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>Zf</b> Zone de forte instabilité	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>Zi</b> Zone Infiltrable	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>Pu</b> Puits	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>Eeo</b> Espace Exploitable	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>C</b> Cours d'eau	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>en</b> Espace Non Exploitable	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>en</b> Espace Non Exploitable	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>en</b> Espace Non Exploitable	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>Pé</b> Puits	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>ar</b> Agriculture	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>re</b> Résiduels	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits
<b>re</b> Résiduels	<b>PO</b> Ponts sur puits	<b>PN</b> Puits sans aléa	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits	<b>PF</b> Ponts sur puits

**Etat :**  
 30/11/12

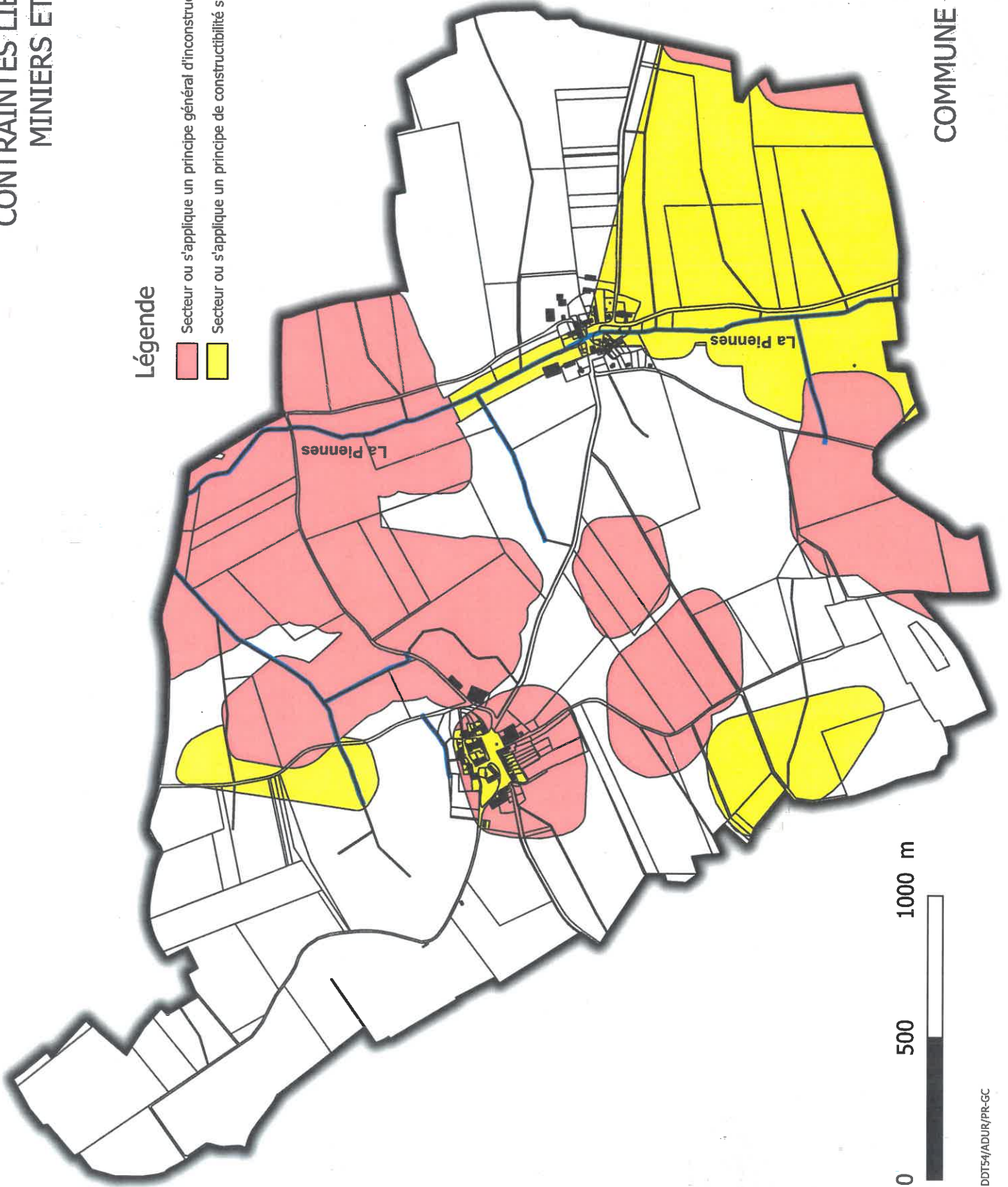
**ZONE SANS ALÉA MINIER**

**BO CDD01 / 04/04/2009 (Lettre 03) de 2009 relative au régime des concessions minières par le protocole 004 - KESDQ401.**  
 Pour chaque zone classée, la classe de vulnérabilité correspond, sauf mention contraire, à la classe de vulnérabilité des zones d'activités.  
 Pour le détail des zones de vulnérabilité, voir le plan de zonage des zones d'activités.

# CONTRAINTES LIEES AUX RISQUES MINIERS ET NATURELS

## Légende

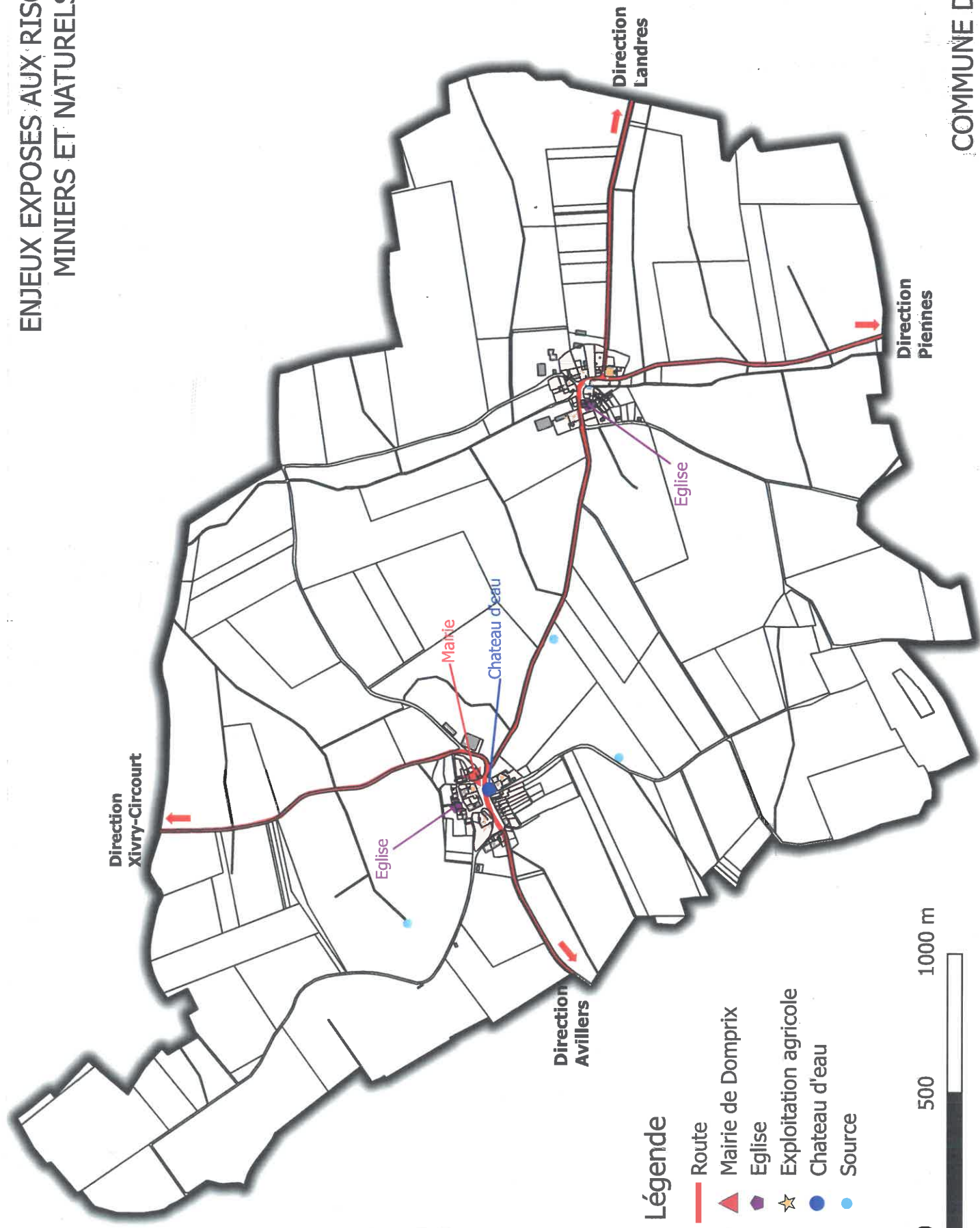
-  Secteur ou s'applique un principe général d'inconstructibilité en raison d'un risque
-  Secteur ou s'applique un principe de constructibilité sous conditions en raison d'un risque



COMMUNE DE DOMPRIX



# ENJEUX EXPOSES AUX RISQUES MINIERS ET NATURELS



## Légende

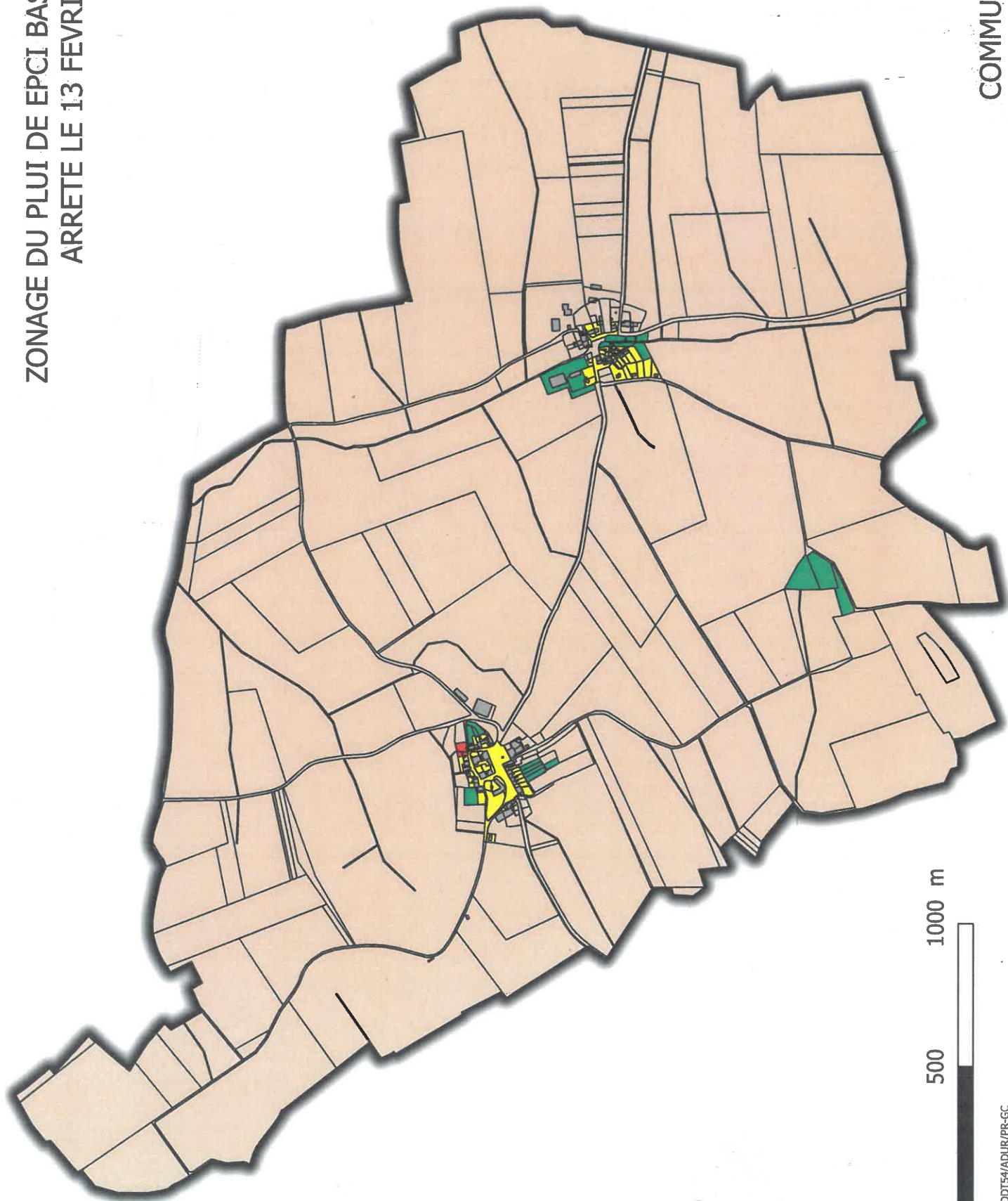
- Route
- Mairie de Domprix
- Eglise
- Exploitation agricole
- Chateau d'eau
- Source



ZONAGE DU PLUI DE EPCI BASSIN DE LANDRES  
ARRETE LE 13 FEVRIER 2020

Légende

- Zone U
- Zone 1AU
- Zone agricole
- Zone naturel








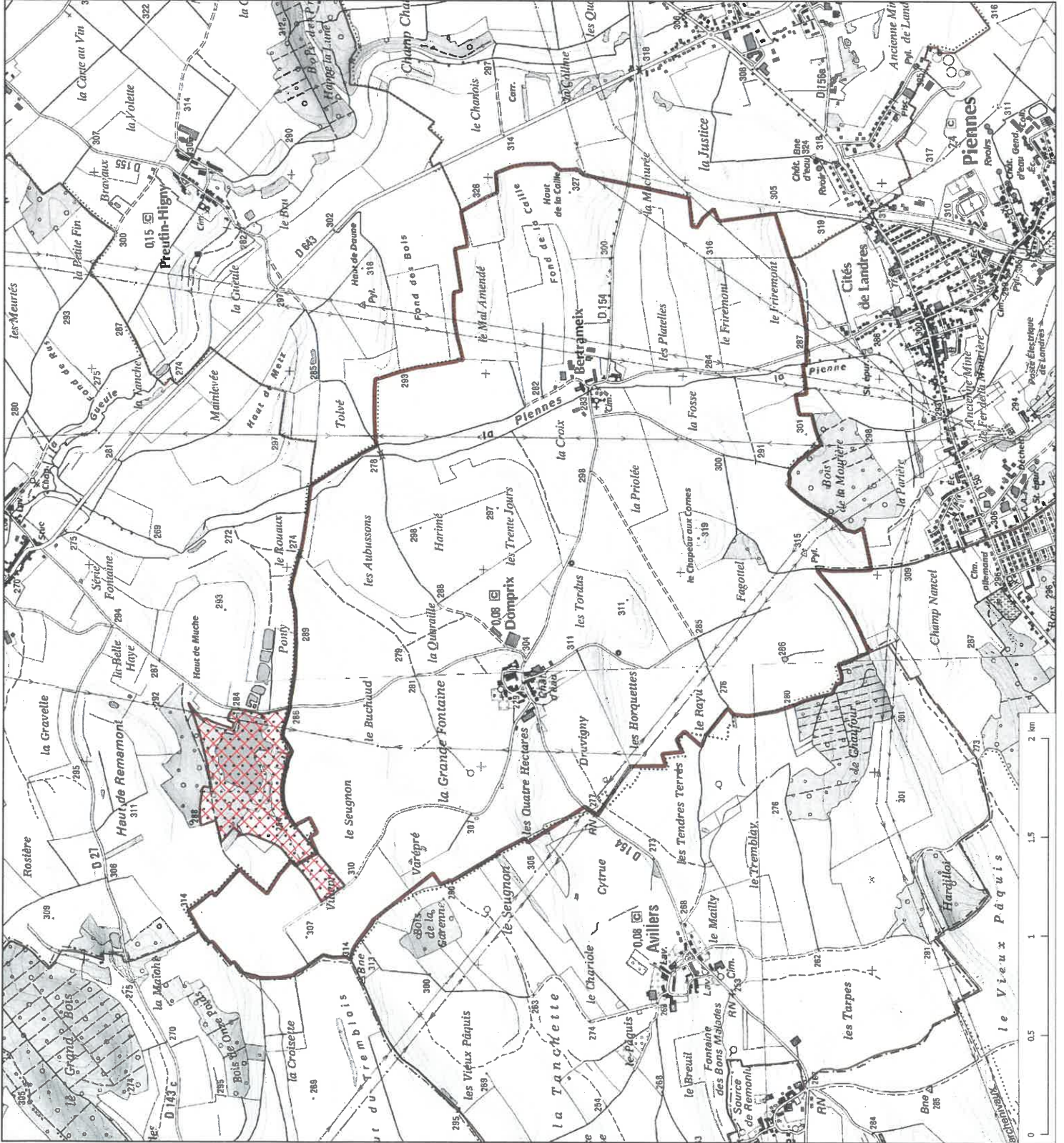


# Carte des milieux naturels institutionnels 1

## Commune de Domprix

### Légende :

-  Natura 2000 Directive Habitat (ZSC)
-  Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
-  ZNIEFF (Type 1)
-  ZNIEFF (Type 2)
-  Espaces Naturels Sensibles (CG)





**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Révision du Plan  
de prévention des risques miniers  
de la Commune de Domprix**

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
(ART R122-18 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT)**



## 1. Rappel du contexte législatif

Les plans de prévention des risques miniers, institués par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite après mines valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPR en application de l'article R562-10 du code de l'environnement peuvent être révisés pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- a) aux caractéristiques des risques ;
- b) à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

## 2. Révision du PPRM sur la commune de DOMPRIX

Le PPRM a été approuvé, sur la commune de Domprix le 16 septembre 2011.

La présente révision du PPRM porte sur les éléments suivants :

- L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 de la notion de surface de plancher telle que définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme en remplacement de la notion de surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).
- La clarification de certaines dispositions du règlement.
- La révision de la carte des aléas miniers sur la commune de Domprix et les études de gradation des aléas fontis.
- Evolution de la zone urbaine.

Le périmètre concerné par la présente prescription se délimite au ban communal de Domprix.

### 2.1. Caractéristiques principales des risques

#### Nature des risques :

Les risques liés à l'après-mines comprennent les mouvements de terrains en surface, les modifications et pollutions des nappes, les émanations de gaz toxiques (radon et autres), les pollutions des sols, etc.

**Le seul aspect pris en compte dans le présent PPRM est l'aléa de mouvements de terrain en surface.**

Au fur et à mesure de l'arrêt des exploitations minières, les cartes des zones d'affaissement potentiel différé (Z.A.P.D.) ont été publiées entre 1988 et 1998.

Ces cartes identifiaient la localisation en surface des effets d'une éventuelle rupture des vides résiduels significatifs. La cartographie ne portait que sur des zones où la connaissance de l'aléa, à cette époque, permettait de penser qu'il était particulièrement important. Le reste des zones influencées par l'exploitation minière (ZIPEM = ensemble des zones exploitées et/ou tracées) était considéré comme sans risque connu.

Ont ensuite été produites les cartes hiérarchisant des zones de surveillance. Celles-ci ont fait l'objet d'une analyse complémentaire dite de modélisation, dont les résultats ont été présentés en 2002 (bassin nord) et 2003 (bassins centre et sud).

Ces études de modélisation ont permis de définir :

- La typologie des effets en surface : 4 types d'aléas ont été identifiés : fontis, effondrement, affaissement, éboulement de front de mines à ciel ouvert;
- Le classement des zones présentant une vulnérabilité de surface (bâti ou infrastructure) afin de définir la surveillance à mettre en place (zones dites hiérarchisées).
- Les paramètres des effets en surface pour les affaissements progressifs : pourcentage de pente, déformation maximale en compression ou traction, amplitude de l'affaissement au centre de la cuvette.

A partir de 2003, l'analyse précise de l'aléa a été étendue aux autres zones influencées par l'exploitation minière (ZIPEM) et non encore expertisées dites "zones bleues", en commençant par les 25 communes (13 en Meurthe & Moselle et 12 en Moselle) sur lesquelles avaient été prescrits des PPRM.

Ces études ont montré que l'innocuité supposée des zones bleues n'était pas une certitude, et mis en évidence l'existence d'un aléa faible de type nouveau qualifié de "mouvements résiduels".

Depuis mars 2005, les services de l'État disposent, pour les communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit, d'une carte de tous les aléas avec notamment l'expertise des zones d'effondrement brutal non écarté sous enjeux. Le résultat de ces études traduit l'état actuel des connaissances.

En outre, depuis 2004, les zones bâties à risque de fontis font l'objet d'investigations plus fines intégrant d'autres données que la seule profondeur des galeries (importance en volume des travaux miniers, état de ces travaux, nature des couches de recouvrement).

Une méthodologie de gradation de l'aléa de fontis proposée par Geoderis a été validée en conseil scientifique d'expert le 12 septembre 2006, permettant de caractériser l'aléa à la fois par l'intensité et par la prédisposition du phénomène.

## **2.2. Caractéristiques principales du PPR**

### **Nature et connaissances des risques :**

La commune est concernée par 6 concessions minières, dont principalement celles de Domprix et de Bertrameix (Bertrameix est une ancienne commune rattachée à Domprix depuis 1812).

Les aléas sont de deux sortes :

- Aléas « mouvements résiduels », principalement au sud du village de Bertrameix sur une partie de la zone urbaine et dans les secteurs naturels.
- Aléas « affaissements progressifs », essentiellement au nord de la commune sur une grande zone bâtie (village de Domprix) et sur de très grande surface non bâtie.

Une révision générale des cartes d'aléas a été entreprise depuis 2009 et a conduit à la production d'une nouvelle carte d'aléas miniers le 30 novembre 2012.

Le croisement de l'aléa et des enjeux en surface permet de définir un risque faible, moyen et fort auxquels sont associées des mesures de surveillance adaptées.

### **Documents d'urbanisme :**

Domprix : Carte Communale (CC) approuvée par arrêté préfectoral du 25 mars 2009, ce document n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. La commune de Domprix fait partie de la communauté de communes Cœur du Pays Haut qui est en cours de réalisation de son PLUi. Celui-ci a été arrêté le 13 février 2020.

### **Enjeux et Zonages environnementaux :**

La commune de Domprix est uniquement concernée par une Zone Naturelle Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : **Etang de Xivry- Circourt** (classé aussi Espace Naturel Sensible ENS).

## **2.3. Incidence du PPR**

Cette révision du PPR minier de la commune de Domprix n'aura pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine.

Pour la réalisation de ce PPRM, il est nécessaire d'avoir :

- Une connaissance de l'aléa et des conséquences de sa réalisation sur la sécurité des personnes et des biens.
- Une traduction des aléas miniers en zonage réglementaire permettant de définir des règles d'urbanisme et de constructibilité.

Le PPR détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et les prescriptions techniques, issues d'études du CSTB, permettant de construire sous conditions en zone à risque.

La politique de constructibilité définie par la Directive Territoriale d'Aménagement (août 2005) repose sur les principes suivants :



- Assurer la sécurité des personnes : les zones de fontis ou effondrement brutal potentiel sont totalement inconstructibles à l'exception de l'entretien courant du bâti existant.
- Assurer les mutations du tissu bâti existant dans les zones n'affectant pas directement la sécurité des personnes.
- Réorienter le développement en priorité vers les secteurs non contraints.

### **3. Objets de la révision**

#### **3.1 – Suppression de la notion de SHOB et réforme de la surface de plancher**

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2011.

Ces textes unifient le calcul des surfaces de plancher, pour l'application du droit de l'urbanisme.

A compter du 1er mars 2012, une surface unique, dite « surface de plancher », se substitue à la fois à la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et à la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

Son calcul au « nu intérieur des façades » contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et favorise la densification.

L'article R. 111-22 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite de surfaces suivantes :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseur ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Cette évolution réglementaire n'est pas neutre du point de vue des plans de prévention des risques miniers. En effet, les PPRM emploient la notion de SHOB à deux niveaux dans le règlement :

1. Pour limiter les extensions des bâtiments existants à 20% de la SHOB de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière. Ces extensions peuvent alors être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques prévues par les études du CSTB.
2. Pour imposer une SHOB maximale en cas de reconstruction après sinistre.

La notion de SHOB présentait l'avantage de prendre en compte la pression physique réelle exercée sur le sol par les bâtiments et leur extension en cas d'affaissements miniers. Il est rappelé en effet, que la structure des bâtiments doit présenter une robustesse suffisante vis-à-vis des diverses actions susceptibles de solliciter la structure en cas de réalisation de l'aléa minier. Or, le fait que la notion de surface de plancher exclut des espaces tels que les garages, les combles non aménageables ... qui pourtant exercent une pression sur le sol ne permet pas de substituer tel quel à la notion de SHOB celle de surface de plancher.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement sur ce point. La modification concernera les articles b2, c2 et d2 du règlement.

**La future rédaction sera la suivante :**

b.2. Sont autorisés

*b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants<sup>1</sup> dans la zone R2*

*- Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants<sup>2</sup> soumis au risque potentiel :*

*- Les extensions, dont la surface (\*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes<sup>1</sup> sur l'unité foncière peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2.*

*Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m<sup>2</sup> de surface (\*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière est inférieure à 100m<sup>2</sup>.*

*La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.*

*- Les extensions, dont la surface (\*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes<sup>1</sup> sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2 du règlement.*

*Les reconstructions à surface (\*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil<sup>2</sup> de la construction sera inchangée ou réduite ;*

*(\*) : la surface mentionnée dans le corps du règlement est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R111-22 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.*

### **3.2- Clarification de certaines dispositions du règlement**

Dans les articles concernant les ouvertures (b.7, c.7, d.7) il est précisé que «Deux portes-fenêtres situées l'une au-dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50m».

### **3.3- Modifications des documents graphiques suite à des nouvelles études d'aléas et nouveau document d'urbanisme**

La commune de Domprix fait partie des communes du bassin ferrifère lorrain ayant fait l'objet de plusieurs études d'aléa minier mouvements de terrain, réalisées progressivement entre 2002 et 2007. L'historique de ces principales études est rappelé ci-dessous:

**- 2002-2003 :** une étude partielle du territoire communal impacté par les exploitations minières a été réalisée. Seules les zones de travaux miniers situées sous des ZAPD (Zone d'Affaissement Potentiel Différé), impactant des enjeux en surface, avaient fait l'objet d'une analyse. Une première carte d'aléa minier de type «mouvements de terrain» avait ainsi été établie en mars 2003;

**- 2005-2006 :** une étude géologique a été menée pour la qualification de l'aléa «effondrement brutal» à l'aplomb des zones situées sur la commune de Domprix où cet aléa n'a pas été écarté sur la base du critère géométrique;

<sup>1</sup> On entend par **biens existants**, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Domprix, il s'agit du 24/06/2008.

<sup>2</sup> La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.



- **2006-2007** : une étude complète de tout le territoire impacté par les exploitations minières. Il s'agit des études dites pré-PPRM. Une carte d'aléa avait été publiée en février 2007 à l'issue de cette étude sur l'ensemble du territoire de la commune de Domprix.

Conformément au programme 2012, établi en accord avec la DREAL Lorraine, consacré à la révision des cartes d'aléa pour 12 communes du bassin ferrifère lorrain, GEODERIS a approfondi la phase informative en l'étendant aux autres sources d'archives accessibles actuellement, notamment chez les anciens exploitants. Cette consultation a permis de vérifier les plans miniers et recenser d'éventuels désordres qui seraient décrits par certains documents non encore portés à la connaissance de GEODERIS.

#### - **Modifications de la carte d'aléa minier :**

La nouvelle carte d'aléa a été portée à connaissance de la commune de Domprix le 18 décembre 2012.

La révision de l'ensemble des zones d'aléa examinées sur la commune de Domprix s'est concrétisée par des modifications pour huit d'entre elles. Ces modifications ont porté sur leurs tracés ou sur leurs paramètres d'exploitation.

- 1) les zones d'aléa affaissement progressif A049A1b et A049A2 ont été fusionnées en une seule zone, nommée A049A1b dont les caractéristiques ont été modifiées. Cette modification est sans conséquence sur le zonage du PPRM modifié.
- 2) les zones d'aléa affaissement progressif A049B2, A049AC, A049D1 ont été modifiées en tracé, sans conséquence sur le zonage du PPRM modifié.
- 3) la zone d'aléa affaissement progressif A049A3 a été modifiée en tracé. Cette modification entraîne une réduction de la zone R2 sur le PPRM modifié. (voir modification n°2)
- 4) les caractéristiques de la zone d'aléa affaissement progressif A049W ont été modifiées, mais sans conséquence sur le zonage du PPRM modifié.
- 5) l'aléa effondrement brutal a été écarté sur la zone A049A1a, le critère géométrique ayant été réévalué sur la base des nouvelles valeurs des paramètres géométriques. Cette zone d'aléa est donc supprimée, ce qui entraîne la suppression d'une zone R1 sur le PPRM modifié. (voir modification n°1)

#### - **Evolution de la zone urbaine :**

Lors de l'élaboration du PPRM approuvé le 16 septembre 2011, une large zone urbaine avait été prise en compte afin de ne pas bloquer le développement de la commune (zone urbaine de 19,81 ha).

Suite à l'arrêt du PLUI de l'EPCI du Bassin de Landres en date du 13 février 2020, la zone urbaine de Domprix a diminué afin de prendre en compte les recommandations du SCOT Nord notamment de limiter l'étalement urbain (zone U et 1AU du PLUI de 7,7 ha). Cette zone urbaine permettra le calcul du taux de contrainte sur la commune de Domprix.

Le PPRM sera révisé en conséquence.

#### - **Evolution du taux de contrainte :**

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) a introduit la notion de « communes très contraintes » : il s'agit des communes dont plus de 50% des zones Urbaines (ou de la partie actuellement urbanisée – PAU- au sens du règlement national d'urbanisme) sont touchées par les risques miniers et/ou rendus inconstructibles par des risques naturels (mouvements de terrains, inondations...) et technologiques. Dans ces communes des possibilités de construction dans les secteurs urbanisés ne mettant pas en jeu la sécurité des personnes sont reconnues.

Taux de contrainte PPRM approuvé le 16 septembre 2011.

Aléas miniers et zones urbanisées carte 2007						
COMMUNE	total aléa en zone U	Zone U	Zone U en affaissement progressif effondrement fontis puits		Zone U en mouvements résiduels	
	en %	en ha	en ha	en %	en ha	en %
Domprix	<b>70</b>	19,81	11,23	<b>56,7</b>	2,7	<b>13,6</b>

La zone U correspond à la zone urbanisée prise en compte dans le calcul du taux de contrainte lors du PPRM du 16 septembre 2011.

Taux de contrainte actuel (zone urbaine du PLUI EPCI du Bassin de Landres en date du 13 février 2020 et carte d'aléa de décembre 2012)

Aléas miniers (2012) et zones urbanisées (2020)								
COMMUNES	total aléas en zone U et 1AU	Zones U et 1AU	Zones U et 1AU en affaissements progressifs effondrements fontis puits		Zones U et 1AU en mouvements résiduels		Zones U et 1AU en aléas inondations	
	en %	en ha	en ha	en %	en ha	en %	en ha	en %
Domprix	<b>71,16 %</b>	7,7	4,64	<b>60,26</b>	0,84	<b>10,9</b>	0,0	<b>0,0</b>

Calcul février 2020 tenant compte de la précision de l'échelle de l'étude

Au sens de la D.T.A., la commune de Domprix voit son taux de contrainte passer de 70 % à 71,16 % avec la nouvelle carte d'aléas et l'évolution de la zone urbaine. La commune de Domprix reste une commune très contrainte.



– Traduction de l'aléa minier en zonage réglementaire :


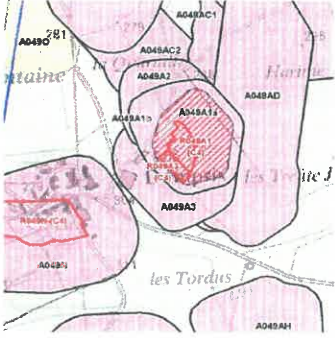
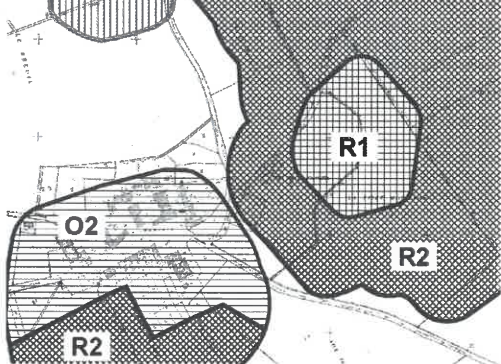
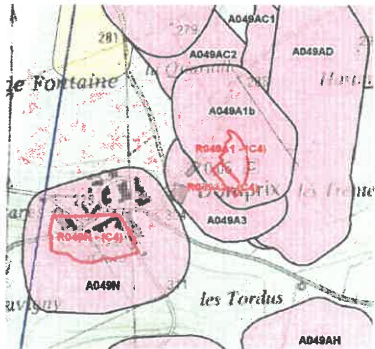
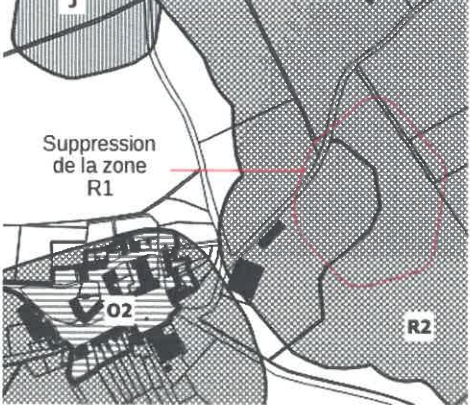
ALEA	Communes très contraintes cas de Domprix		Communes significativement concernées		Communes peu concernées	
	Secteurs	Zonage	Secteurs	Zonage	Secteurs	Zonage
Mouvements rapides mettant en jeu la sécurité des personnes: fontis non expertisés ou aléa fort non surveillé, effondrements brutaux, éboulements	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R1
	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R1
Fontis fort-surveillé, moyen ou faible	Tous secteurs: principe d'inconstructibilité	R3	Tous secteurs: principe d'inconstructibilité	R3	Tous secteurs: principe d'inconstructibilité	R3
Affaissements progressifs	<u>Secteur urbanisé</u> : constructibilité limitée sous conditions	O	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R2	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R2
	<u>Secteur naturel</u> : ->principe d'inconstructibilité et/ou -> ouverture limitée à l'urbanisation	R2  O	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R2	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R2
Mouvements résiduels	<u>Secteur urbanisé</u> : constructibilité sous conditions	J	<u>Secteur urbanisé</u> : constructibilité sous conditions	J	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R2
	<u>Secteur naturel</u> : -> ouverture à l'urbanisation sous conditions	J	<u>Secteur naturel</u> : -> ouverture à l'urbanisation sous conditions	J	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R2

- **Modification n° 1 :**

Au nord-est du village de Domprix, un aléa effondrement brutal, zone A049A1a avait été retenue lors des précédentes études. Ce secteur était classé en zone R1 dans le PPRM approuvé le 16 septembre 2011.

Selon le rapport GEODERIS du 29 novembre 2012 : « Les critères géométriques réévalués démontrent que l'estimation de la fonction discriminante géométrique, sur la base notamment des deux nouvelles valeurs des paramètres « sollicitation » (14.7MPa au lieu de 17.9MPa) et « défruitement » (55 % au lieu de 67%), a permis d'écarter l'aléa effondrement brutal à l'aplomb de ce secteur de travaux miniers. En effet, les valeurs obtenues pour la fonction discriminante et la fonction majorée sont respectivement de l'ordre de -2,34 et -0,99, soit inférieur au seuil de -0,7 retenu dans le bassin ferrifère lorrain. »

La zone R1 associée à la zone d'aléa effondrement brutal A049A1a a été supprimée. Sur ce secteur, seul la zone d'aléa affaissement progressif A0491b reste et vu sa position en secteur naturel et la traduction de l'aléa en zonage réglementaire, elle est reclassée en zone R2 dans le PPRM révisé.

<p>Localisation</p>	
<p><b>CARTE D'ALEA GEODERIS DU 16 FEVRIER 2007</b></p>	<p><b>ZONAGE DU PPRM APPROUVE LE 16 SEPTEMBRE 2011</b></p>
	
<p><b>CARTE D'ALEA GEODERIS DU 30 NOVEMBRE 2012</b></p>	<p><b>ZONAGE DU PPRM REVISE</b></p>
	 <p>Suppression de la zone R1</p>

• **Modification n° 2 :**


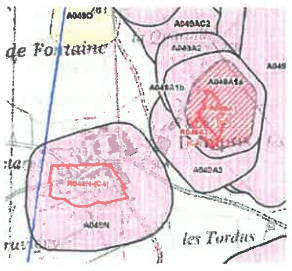

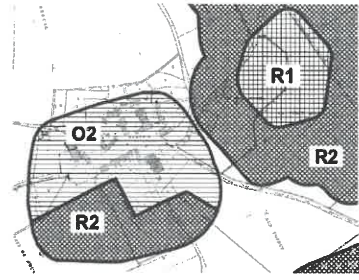
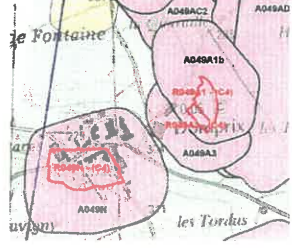
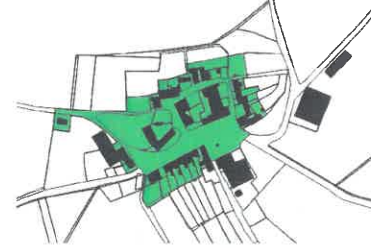
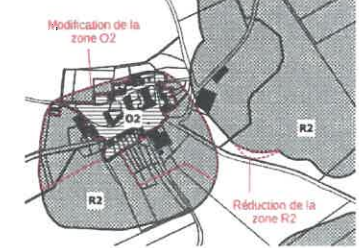
A l'est du village de Domprix, un aléa effondrement progressif de niveau faible zone A049A3 avait été retenue lors des précédentes études. Ce secteur était classé en zone R2 dans le PPRM approuvé le 16 septembre 2011.

D'après le rapport d'étude GEODERIS du 28 novembre 2012 : « Ce secteur de travaux est contigu aux deux zones d'aléas A049A1b et A049A1a mais, il a été exploité sans aucun élargissement des galeries. Les précédents paramètres, à savoir largeur des galeries et mailles, ont donc été surestimés pour cette zone. Les études ont relevé une largeur moyenne pour les galeries de 5 m et des mailles moyennes de 30 m x 30 m, permettant d'obtenir un taux de défrèvement de 31 %, au lieu des 67 % retenus auparavant. Cependant, ce secteur de travaux demeure toujours potentiellement instable à long terme. Les paramètres de la cuvette d'affaissement ont été réévalués dans cette zone sur la base d'un taux de défrèvement de 31 % et d'une ouverture de 3,5 m. Nous obtenons pour cette zone A049A3 une amplitude maximale d'affaissement de l'ordre de 0,54 m. La pente et la déformation maximales obtenues sont respectivement égales à 1,3 % et 3,8 mm/m. »

Le tracé de la zone a été modifié pour tenir compte des modifications effectuées sur les zones voisines A049A1b et A049A1a. La zone R2 associée à la zone d'aléa affaissement progressif A049A3 a été redimensionnée dans le PPRM révisé.

Suite à l'arrêt du PLUI de l'EPCI du Bassin de Landres, le tracé de la zone urbaine a évolué sur la commune de Domprix. La commune de Domprix est une commune très contrainte ainsi cette modification de la zone urbaine se traduit par une zone O2 pour la zone urbaine en affaissement progressif et une zone R2 pour le secteur naturel en affaissement progressif. La zone O2 de Domprix a été redimensionnée dans le PPRM révisé.

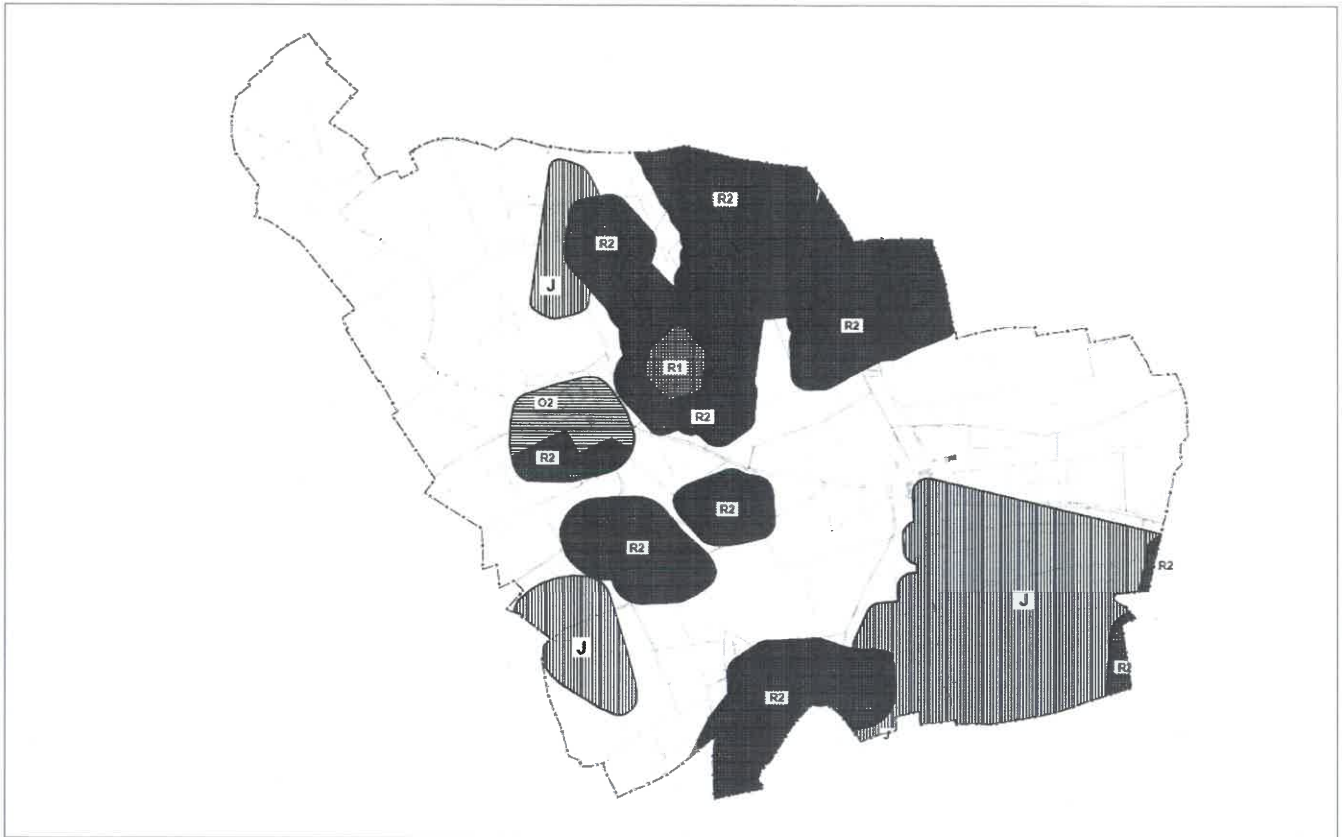
Sur Bertrameix, le zonage du PPRM révisé reste inchangé.

<p>Localisation</p>		
<p><b>CARTE D'ALEA GEODERIS DU 16 FEVRIER 2007</b></p>	<p><b>ZONE URBAINE 2011</b></p>	<p><b>ZONAGE DU PPRM APPROUVE LE 16 SEPTEMBRE 2011</b></p>
		
<p><b>CARTE D'ALEA GEODERIS DU 30 NOVEMBRE 2012</b></p>	<p><b>ZONE URBAINE SUIVANT PLUI (zone U ; 1AU)</b></p>	<p><b>ZONAGE DU PPRM REVISE</b></p>
		

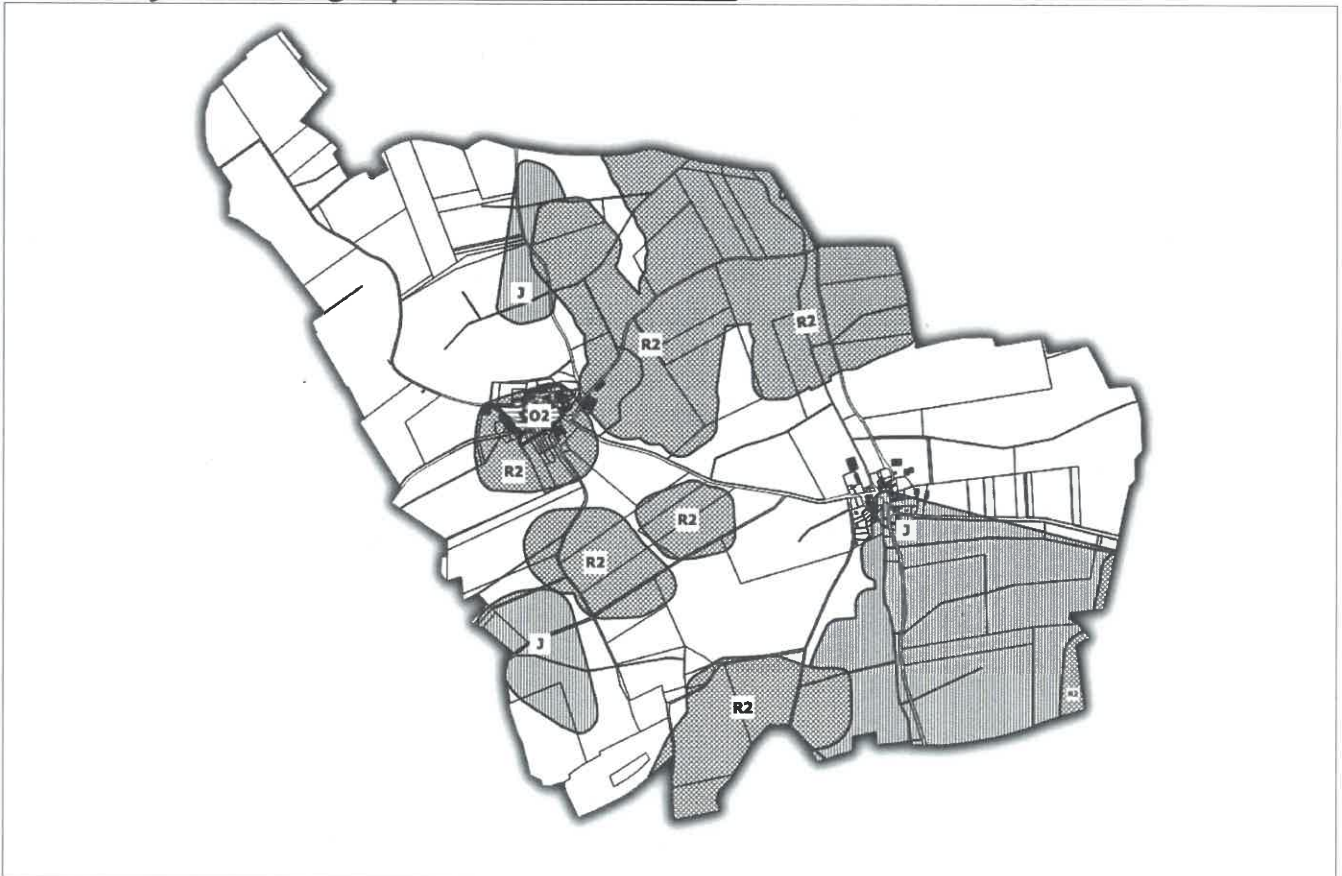


## 4. Synthèse de la révision

### 4.1 – Zonage PPRM approuvé le 16 septembre 2011



### 4.2 – Projet de zonage après révision du PPRM





## **5. Evaluation des enjeux sur la commune de Domprix.**

### **5.1. Géographie**

La commune de Domprix est située dans la partie Nord du département de Meurthe-et-Moselle, à proximité de celui de Meuse, dans la région appelée le "Pays Haut".

La commune de Domprix occupe une superficie de 7,763 km<sup>2</sup>.

La commune est composée de deux parties urbanisées bien distinctes : Domprix et Bertrameix.

La desserte de Domprix se fait essentiellement par la RD 154 qui permet de se diriger vers la RD 943 à Landres ou vers la RD 618 en Meuse et par la RC qui permet de rejoindre la commune de Piennes.

### **5.2. Démographie**

Domprix a une population de 84 habitants au recensement de 2016, contre 105 en 1975, soit une baisse de 20 %, qui provient à la fois d'un solde migratoire négatif, d'un solde naturel pratiquement nul et du taux de mortalité élevé entre 1982 et 1990.

L'indice de jeunesse (nombre des moins de 19 ans sur nombre des plus de 60 ans) est élevé en 2016 (2,10 contre une moyenne départementale de 0,97), principalement grâce à une hausse des moins de 14 ans.

### **5.3. Habitat**

De 2011 à 2016, le parc de logements a augmenté de 10 unités (31 logements en 2011, 41 en 2016), avec un solde population de +23 habitants.

La vacance a augmenté (2 logements vacants en 2011 contre 4 en 2016 soit un taux de vacance de 9,7 %).

### **5.4. Emploi**

De 2011 à 2016 la population active habitant et ayant un emploi sur la commune a subi une hausse assez importante (+6 personnes) parallèle à la hausse de population (+ 13 personnes). En 2016, sur 39 personnes ayant un emploi 15 travaillent dans la commune (38,5 %) et 24 dans une autre commune.

### **5.5. Équipement commercial**

La population de Domprix bénéficie de la proximité des commerces de Piennes mais aussi de la zone commerciale de Landres.

### **5.6. Perspectives d'évolution**

Domprix est une petite commune rurale qui se trouve à proximité du pôle d'emploi et de commerces de Piennes/Landres. Ceci peut en faire une commune attractive.

### **5.7. Perspectives urbaines**

Compte tenu de la présence de grandes surfaces d'aléas miniers, les perspectives d'évolution de la commune de Domprix apparaissent réduites mais pas totalement en dehors des zones d'aléas. Domprix est considérée comme très contrainte ce qui entraîne une constructibilité possible sur toutes les zones d'aléas mouvements résiduels. Sur les zones d'affaissements progressifs, quelques zones très proches du bâti existant sont rendues constructibles.

## **ANNEXES CARTOGRAPHIQUES :**

1. Carte des enjeux exposés aux risques miniers et naturels.
2. Carte des contraintes liées aux risques miniers et naturels.
3. Carte des milieux naturels institutionnels.
4. Carte des aléas minier GEODERIS du 16 février 2007.
5. Carte des aléas minier GEODERIS du 30 novembre 2012.
6. Carte du zonage du PLUI de l'EPCI du Bassin de Landres sur la commune de DOMPRIX.

Le Préfet



**Amaud COCHET**

